



FONDS DE DECORATION DE LA COMMUNE DE CONFIGNON

REGLEMENT

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1

Création et but

Par délibération du Conseil municipal du 10 mai 2005, le Fonds de décoration destiné à permettre la décoration, par des œuvres d'art, d'édifices, de rues, de places et de sites municipaux a été créé.

Les œuvres (mobiles ou intégrées) sont acquises soit par achat direct, soit par le biais de concours (cf. Chapitre III).

Ce Fonds est également destiné à promouvoir la création artistique en général.

Article 2

Ressources

Le Fonds est alimenté :

1. Chaque année, par un prélèvement de Fr. 3.- par habitant, sur le budget de fonctionnement. Le Conseil municipal peut décider de modifier cette règle en fonction des disponibilités et des projets.
2. Par des dons ou des legs.
3. Par des souscriptions ou par toutes autres formes de revenus privés ou publics.
4. Par les ventes d'œuvres et d'art ou d'objets acquis grâce au fonds.

Article 3

Utilisation

Le capital est mis à disposition du Conseil administratif afin d'être utilisé pour l'achat ou la commande d'œuvres d'art, ainsi que l'organisation de concours de décoration. La commission du Fonds de décoration (ci-après la commission) veille à ce que le Fonds soit régulièrement et judicieusement utilisé sur l'ensemble du territoire communal. Le cumul des prélèvements (selon art. 2) ne devrait pas dépasser 3 années.

Article 4

Autorité compétente

Toute décision relative à la mise à contribution du Fonds est du ressort du Conseil administratif, qui se détermine après l'avis de la Commission.

CHAPITRE II

« Commission du Fonds de Décoration »

Article 5

Composition

Le Conseil administratif constitue une Commission composée de :

- Un membre du Conseil administratif, en charge du dicastère de la culture,
- Deux membres du Conseil municipal ayant des connaissances ou une sensibilité artistique nommés par le Conseil municipal.
- Deux « expert-e-s » proposé-e-s par le Conseil administratif et avalisé-e-s par le Conseil municipal.

Article 6

Durée du mandat

La durée du mandat des membres couvre une législature. Le mandat est renouvelable une fois au maximum.

Article 7

Organisation

Le membre du Conseil administratif assume la présidence de la première séance de la législature. La Commission élit ensuite son-sa Président-e et son-sa Vice-Président-e.

Article 8

Séances

Le Conseil administratif prépare les dossiers pour la Commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres au moins sont présents. La Commission peut faire appel à des intervenant-e-s externes ayant voix consultative.

Article 9

Convocation

Les membres de la Commission sont convoqués au moins dix jours à l'avance à la demande du Président ou d'au moins deux de ses membres.

La convocation contient l'ordre du jour.

Article 10

Indemnités

Les expert-e-s membres de la commission peuvent être rétribué-e-s au moyen de jetons de présence, par contre les autres membres travaillent bénévolement.

Article 11

Mission

La Commission a pour mission :

- de sélectionner des édifices ou des sites communaux dignes d'y voir figurer une œuvre d'art, ceci avec l'accord du Conseil administratif,
- de fixer la procédure à suivre en vue de la réalisation d'une œuvre d'art commandée, en indiquant notamment s'il y a lieu d'ouvrir un concours général ou restreint, voire de procéder par appel direct d'un artiste,
- de décider de la composition du jury du concours,
- de proposer l'acquisition d'une œuvre d'art,

- d'établir un programme d'acquisition et d'étudier ses incidences financières sur plusieurs années,
- de s'entourer d'avis d'expert(s) pour le conseiller tant sur les plans artistiques que techniques,
- de rechercher toutes sources de financement, telles que définies à l'article 2, chapitre I,
- de tenir informé le Conseil administratif et le Conseil municipal de ses activités, par un rapport annuel au minimum accompagné d'un rapport financier.

Article 12

Décisions

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents à l'exception du choix des œuvres à acquérir, qui doit être fait à la majorité de quatre membres. Elles sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie. Une copie du procès-verbal est adressée à tous les membres.

CHAPITRE III

Concours

Article 13

Règlement

Un règlement est établi pour chaque concours par un jury. Il fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation.

Article 14

Pour chaque concours, les membres de la Commission décident de la composition du jury.

Article 15

Jury de concours

Les décisions du jury du concours n'ont valeur que de préavis pour la Commission.

CHAPITRE IV

Dissolution

Article 16

Décision

Le Conseil municipal peut décider de la dissolution du Fonds de décoration. Cette décision doit être prise à la majorité simple.

Article 17

Dissolution

La liquidation est opérée par le Conseil administratif. L'actif net, après liquidation, est remis à la Commune de Confignon.

Article 18

L'article 6 ne s'applique pas à la législature en cours 2003-2007.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.
Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.

Fait à Conflignon, le 10 mai 2005

Liquidation

**Disposition
transitoire**

**Entrée en
vigueur**